

de l'obligation; le créancier est complice. On se trouve dans les conditions requises par l'article 1167; les créanciers peuvent attaquer le jugement par la tierce opposition (1).

**473.** Il y a cependant une catégorie d'actes à laquelle l'article 1167 ne reçoit pas d'application, ce sont les actes concernant les droits que les créanciers ne peuvent pas exercer et qui, par conséquent, ne sont pas compris dans le gage que la loi leur donne sur les biens de leur débiteur. Cela résulte de l'essence même de l'action paulienne, telle que Domat la définit (n° 472); elle s'applique aux actes par lesquels le débiteur diminue frauduleusement le gage de ses créanciers. Pour que les créanciers puissent faire rentrer un droit dans le patrimoine qui leur sert de gage, il faut que le droit soit compris dans ce gage, c'est-à-dire qu'ils puissent l'exercer. S'ils ne peuvent pas l'exercer, l'acte fait par le débiteur ne leur cause aucun préjudice et sans préjudice il n'y a point d'action paulienne. Il faut donc appliquer ici ce que nous avons dit, sur l'article 1166, des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur : il y a des droits personnels que le débiteur peut céder ou auxquels il peut renoncer; mais ni la cession, ni la renonciation ne peuvent être attaquées comme frauduleuses, puisque ces droits ne forment pas le gage des créanciers : tel serait le droit qu'a le donateur de demander la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. C'est l'avis de tout le monde et la chose n'est pas douteuse (2).

**474.** Le deuxième alinéa de l'article 1167 paraît aussi faire une exception. Il est ainsi conçu : « Les créanciers doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *Successions* et au titre du *Contrat de mariage*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. » Quel est le sens de cette disposition? Signifie-t-elle qu'en matière de succession et de conventions matrimoniales les créanciers n'ont d'autres droits que ceux que la loi leur accorde expressément dans les deux titres auxquels l'article 1167

(1) Rennes, 9 avril 1851 (Daloz, 1853, 2, 208).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 128, n° 82 bis II. Aubry et Rau, t. IV, p. 131 et note 5, § 313. Demolombe, t. XXV, p. 163, n° 169.

renvoie? Il en résulterait une conséquence très-grave, c'est que les créanciers n'auraient pas le droit d'attaquer tout acte frauduleux en ces matières, ils ne pourraient intenter l'action paulienne que dans les cas où la loi la leur donne. Nous ne croyons pas que telle soit la pensée du législateur. D'abord il n'y aurait aucune raison pour restreindre ainsi les droits des créanciers. Par sa nature, l'action paulienne est générale; la fraude ne doit jamais nuire aux créanciers. Pourquoi leur nuirait-elle en matière de succession et de conventions matrimoniales?

Quel est donc le sens de l'article 1167? L'orateur du gouvernement l'explique dans l'*Exposé des motifs*. Après avoir dit que les créanciers peuvent attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits, Bigot-Préameneu ajoute : « On n'a cependant pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles en attaquant certains actes qui sont *nécessaires*, actes qu'ils ne sont pas censés avoir ignorés et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'*intervenir* pour y défendre leurs droits. Ces cas sont prévus dans le code civil. Tel est celui d'un cohéritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé, hors leur présence, au partage des biens de la succession qu'il recueille et y intervenir à leurs frais, mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage lorsqu'il est consommé, à moins qu'on n'eût procédé sans égard pour une opposition qu'ils auraient formée (1). » L'explication pourrait être plus claire, mais elle ne laisse aucun doute sur le sens de l'article 1167. Le deuxième alinéa n'a rapport qu'aux partages; ce sont là les actes *nécessaires* dont parle l'orateur du gouvernement : les tiers peuvent les connaître, le partage étant annoncé par un fait public, la mort du débiteur; les créanciers peuvent intervenir au partage et veiller à ce qu'il ne se fasse pas en fraude de leurs droits; de cette manière, on évite l'action paulienne et l'annulation d'un acte qui intéresse toute une famille. Cela ne veut pas dire que les créanciers n'aient jamais l'action paulienne; ils l'ont quand, au mépris de leur op-

(1) Exposé des motifs, n° 53 (Loché, t. V, p. 157).

position, on a procédé au partage sans les y appeler. En définitive, l'article 882 ne fait que modifier l'exercice du droit qui appartient aux créanciers.

Quelle est la modification que le droit des créanciers reçoit en matière de conventions matrimoniales? Les auteurs répondent qu'il n'y en a aucune au titre du *Contrat de mariage*. En effet, l'article 1447 ne reproduit pas la disposition de l'article 882, ni aucun autre article du titre des *Conventions matrimoniales*. Il faut en conclure que le principe de l'article 1167 reste applicable sans restriction aucune. Nous reviendrons sur les difficultés en expliquant le *Contrat de mariage*.

## II. Application.

**475.** Les créanciers peuvent-ils attaquer le mariage contracté en fraude de leurs droits? Cette singulière question s'est présentée devant la cour de Bruxelles dans l'espèce suivante. Un contrat de mariage assurait au survivant des époux l'usufruit des biens laissés par le prédécédé, avec cette clause qu'il prendrait fin au cas de convol en secondes noces. Le mari survécut, obéré de dettes, ses créanciers saisirent l'usufruit. Pour soustraire l'usufruit à l'action des créanciers, il contracta mariage avec une fermière âgée de 72 ans. Le mariage était évidemment simulé; les créanciers intentèrent l'action paulienne. Il a été jugé que le mariage, inattaquable quant à l'union des personnes, ne pouvait être opposé aux créanciers, parce qu'il n'était pas sérieux. La cour de Bruxelles considéra donc le mariage comme simulé plutôt que comme frauduleux (1). Il eût été impossible d'appliquer l'article 1167, car le droit de se marier ne forme pas partie du gage des créanciers; l'action paulienne suppose d'ailleurs que l'acte est sérieux et, dans l'espèce, il ne l'était pas. Nous reviendrons plus loin sur la différence qui existe entre les actes frauduleux et les actes simulés.

**476.** Une question analogue se présente pour l'éman-

(1) Bruxelles, 11 janvier 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 16).

ipation. Elle fait perdre au père l'usufruit des biens de ses enfants. Les créanciers peuvent-ils, de ce chef, attaquer l'émanicipation comme frauduleuse? Merlin a soutenu l'affirmative devant la cour de cassation; la chambre des requêtes, contrairement à ses conclusions, admit le pourvoi contre un jugement qui avait annulé une émanicipation comme faite en fraude des créanciers du père. L'affaire n'eut pas de suite. Toullier dit que la cour a bien jugé. Merlin maintient son opinion (1). Il nous est difficile de croire que l'émanicipation soit comprise parmi les actes que les créanciers peuvent attaquer. Ce n'est pas un droit que les créanciers puissent exercer, c'est un attribut de la puissance paternelle, droit essentiellement moral. Cela décide la question, nous semble-t-il (n° 473).

**477.** Les créanciers peuvent-ils attaquer un compte de tutelle comme fait en fraude de leurs droits? Une mère tutrice et insolvable dresse un compte de tutelle à la hâte et cède le même jour, à ses enfants, en paiement partiel du reliquat, ses biens immeubles et son droit d'usufruit. Elle exagérât les recettes dans son compte et y diminuait ou dissimulait complètement les dépenses. Le compte était donc frauduleux: les créanciers pouvaient-ils l'attaquer? Oui, et sans doute aucun; ils n'avaient pas même besoin de prouver la complicité des enfants, puisque l'acte frauduleux leur assurait des avantages purement gratuits; il suffisait de la fraude de la mère débitrice (2).

**478.** L'article 788 permet aux créanciers d'attaquer la renonciation qu'un héritier fait en fraude de leurs droits. Nous avons expliqué cette disposition au titre des *Successions*. Dans notre opinion, l'article 788 est une application de l'article 1167; il faut donc appliquer à l'action des créanciers ce que nous avons dit de l'action paulienne.

Le code ne parle pas de l'acceptation d'une succession, peut-être parce que la question ne se présentera guère. D'après ce que nous venons de dire sur le second alinéa de l'article 1167, l'action paulienne reçoit son application

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Usufruit paternel*, § 1 (t. XVI, p. 316). Toullier, t. III, 2, p. 238, n° 368.

(2) Gaud, 29 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 137).

en matière de succession, sans autre restriction que celle qui résulte de l'article 882. Il faut donc décider que les créanciers pourraient attaquer l'acceptation si réellement elle était faite en fraude de leurs droits.

**479.** Le mari vend des biens de la communauté : il déclare dans l'acte de vente que les immeubles vendus ont été acquis pendant la communauté qui existe entre lui et sa femme, ajoutant que celle-ci n'a cependant aucun droit de propriété à y exercer, attendu qu'aux termes de l'article 1421 il peut valablement les vendre sans le concours de sa femme tant que la communauté n'a pas été dissoute. La femme demande la séparation de corps, puis elle dirige une action en nullité contre le mari et l'acquéreur. Le mari fait défaut, l'acquéreur oppose à la femme qu'elle est sans qualité, parce qu'au moment de la vente elle n'avait aucun droit sur les biens de la communauté dont son mari avait la pleine et libre disposition. Cette fin de non-recevoir a été écartée par la cour de Colmar dans un arrêt très-bien motivé. Il est vrai que la femme est exclue de l'administration de la communauté; le mari l'administre seul, il peut aliéner sans le concours de la femme (art. 1421); la femme n'a pas même le droit de s'opposer aux actes que le mari fait. Est-ce à dire que la femme n'ait aucun droit sur les biens de la communauté? Elle est associée, donc copropriétaire. Vainement dit-on avec Dumoulin que la femme a seulement l'espérance de devenir associée; cela est vrai en ce sens que, pendant la durée de la communauté, elle ne peut faire aucun acte d'associé; cela n'est pas vrai en ce sens que la femme devient seulement associée à partir de la dissolution de la société. Quand le mari achète un immeuble comme chef de la communauté, cet immeuble entre dans l'actif de la communauté; donc il devient la propriété commune des associés. Que la femme soit un associé passif, inerte, dormant, peu importe, elle n'en est pas moins associée; à la dissolution de la communauté, cet associé se réveille et reprend parole et action pour attaquer les actes faits au préjudice de ses droits. On objecte tout aussi vainement que le mari est maître et seigneur, qu'il peut user et abu-

ser sans que la femme ait le droit de se plaindre, sauf à elle à demander la séparation de biens. Le mari est propriétaire, mais il n'a pas un pouvoir plus étendu que le propriétaire; ses droits sont, au contraire, moins étendus, parce qu'il est aussi associé. Voilà pourquoi il ne peut, en principe, disposer des biens de la communauté à titre gratuit. Quant au pouvoir absolu d'user et d'abuser, il l'a en ce sens qu'il peut mal gérer sans être responsable de sa mauvaise gestion. Toutefois il y a une limite à son pouvoir comme à celui du propriétaire même, il ne peut pas agir en fraude des droits de la femme, son associée. Le droit et la justice réclament contre un pareil abus. Quoi! c'est aux soins et aux labeurs de la femme que le mari doit les deniers avec lesquels il achète un immeuble, et il lui serait permis de l'aliéner en fraude de ses droits! Ici c'est le cas de dire que la fraude fait exception à tous les principes. La loi admet que la femme puisse souffrir de la légèreté et de l'incapacité du mari, elle ne pouvait pas admettre qu'elle devienne victime d'actes qui auraient été machinés en fraude de ses droits et de ses intérêts par celui-là même qui a mission de la protéger et de la défendre. Pourquoi la femme, quoique associée, est-elle subordonnée à son mari à ce point qu'elle est exclue de l'administration de la société? C'est à raison de la puissance maritale; mais cette puissance est une puissance de protection, et non de spoliation.

On fait une objection spécieuse. Aux termes de l'article 271, toute aliénation des immeubles de la communauté faite par le mari pendant l'instance en divorce, et postérieurement à l'ordonnance du juge qui enjoint aux parties de comparaître devant lui, est déclarée nulle s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite en fraude des droits de la femme. On en conclut que les actes antérieurs à cette ordonnance ne peuvent être annulés, quand même ils seraient frauduleux. La conséquence est inadmissible, dit la cour de Colmar. Conçoit-on que le législateur autorise le mari à frauder les droits de la femme, même avec dessein de lui nuire, qu'un tiers se rende complice de ces actes de spoliation et qu'elle défende à la femme d'atta-

quer ces actes, parce que les spoliateurs y ont mis assez de diligence pour que la fraude soit consommée avant l'ordonnance de comparution? Hâtons-nous d'ajouter que la loi ne dit pas cela. C'est par un argument à *contrario* que l'on déduit cette conséquence immorale de l'article 271; l'argumentation fondée sur le silence du législateur conduit ici, comme presque toujours, à un résultat contraire aux principes, contraire à la vraie volonté du législateur. L'article 271, spécial à la matière du divorce, n'a prévu qu'un cas de fraude, celui qui se présente ordinairement quand le mari, irrité par l'action que la femme dirige contre lui, veut se venger en la dépouillant des avantages que la communauté va lui procurer si elle est dissoute à la suite du divorce. Mais de ce que la loi a prévu la fraude la plus ordinaire, va-t-on conclure qu'elle légitime une fraude plus longuement préméditée(1)? Ainsi entendu, dit-on, l'article 271 est inutile. Eh! qu'importe? Mieux vaut interpréter la loi de manière qu'elle soit inutile que de l'interpréter de manière qu'elle soit immorale. Nous avons dit, au titre du *Divorce*, que l'article 271 a été introduit dans le code comme application des principes généraux (2).

**480.** Les actes consentis par le débiteur insolvable au profit d'un de ses créanciers donnent lieu à de fréquentes contestations. Quand le débiteur est commerçant, la loi a prévu la difficulté, et elle l'a tranchée en annulant les actes que le failli ferait au préjudice de ses créanciers. Ces dispositions spéciales aux commerçants ne reçoivent aucune application aux débiteurs civils, la déconfiture reste sous l'empire du droit commun. Nous avons dit que le débiteur, quoique insolvable, conserve la libre disposition de ses biens. De là suit qu'il peut payer un de ses créanciers ou lui céder des biens en paiement de ce qu'il lui doit, ou lui accorder des garanties hypothécaires qui lui assurent la préférence à l'égard des créanciers chirographaires. Il est vrai que ces actes, favorables à l'un

(1) Colmar, 25 février 1857 (Daloz, 1857, 2, 88).

(2) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 293, n° 253.

des créanciers, tournent au préjudice des autres. Mais le préjudice seul ne suffit point pour que les créanciers aient l'action paulienne; il faut que le préjudice ait été causé par un acte frauduleux. C'est le droit commun, et la loi n'y déroge pas en matière de déconfiture. On a souvent prétendu que la connaissance que le créancier a de l'insolvabilité du débiteur est une preuve de fraude. Cela n'est pas exact. Le créancier qui reçoit ce qui lui est dû use de son droit; plus diligent, plus sévère, si l'on veut, que les autres créanciers, il a le droit d'exiger le paiement de ce qui lui est dû; il est encore dans son droit en se faisant accorder des garanties hypothécaires. Ce qui fait croire qu'il y a là une fraude, c'est qu'il en résulte une inégalité entre les créanciers. Mais la loi ne veut l'égalité entre les créanciers, en cas de déconfiture, que lorsqu'ils vendent les biens du débiteur commun et qu'ils se distribuent les deniers provenant de la vente; le prix se distribue alors entre eux par contribution (art. 2093 et art. 8 de la loi hypothécaire belge). Hors de là, c'est à chaque créancier de veiller à ses intérêts. Il y a cependant une limite à ce droit, c'est que le débiteur ne peut rien faire en fraude des créanciers. Si donc l'acte qui intervient entre lui et un de ses créanciers est fait en fraude des autres créanciers, ceux-ci peuvent intenter l'action paulienne.

Il y a une difficulté de fait particulière à ces contestations; le créancier avantagé peut dire qu'il a usé de son droit; aussi les tribunaux ont-ils toujours rejeté l'action paulienne quand les demandeurs alléguaient uniquement la connaissance que le créancier avantagé a leur préjudice avait de l'insolvabilité du débiteur. Il faut que le débiteur ait agi en fraude de ses créanciers et que le créancier avec lequel il a traité soit complice de la fraude. C'est une question de fait très-délicate que les juges décideront d'après les circonstances de chaque cause (1).

**481.** Nous avons déjà cité un arrêt de la cour de cassation qui décide la question en ce sens; arrêt remarqua-

(1) Larombière, t. I, p. 747, n° 40 (Ed. B., t. I, p. 305). Aubry et Rau, t. IV, p. 140, § 313. Demolombe, t. XXV, p. 223, n° 224-226.

ble, puisque la cour a cassé une décision qui avait annulé comme frauduleux un acte d'hypothèque consenti par le débiteur à quelques-uns de ses créanciers au préjudice d'un autre créancier qui avait obtenu un jugement emportant hypothèque. Les divers créanciers, dit la cour de cassation, ont usé de leurs droits, l'un en exerçant des poursuites judiciaires à l'effet de se procurer une hypothèque, c'est-à-dire une position privilégiée à l'égard des créanciers chirographaires; les autres, en se rapprochant de leur débiteur, soit pour obtenir le paiement, soit pour stipuler des garanties. Tout ce qui s'était passé avait pour but unique de sauvegarder des droits légitimes par des moyens légitimes; il n'y avait donc aucune fraude (1). Dans l'espèce, les divers créanciers avaient cherché à s'avantager, en ce sens que tous avaient pour but d'obtenir ce qui leur était dû. Or, aucune loi, dit une autre cour, n'interdit aux créanciers qui ont des craintes sur la solvabilité de leur débiteur commun, et qui même connaissent son insolvabilité absolue, de faire diligence pour échapper à la perte qu'ils prévoient. Aucune loi ne s'oppose à ce que le débiteur fasse la condition de quelques-uns de ses créanciers meilleure que celle des autres, soit en les payant, soit en leur cédant des biens, soit en leur donnant des hypothèques. Il est si vrai que cela est de droit commun, qu'il a fallu des dispositions formelles du code de commerce pour y déroger; mais ces dérogations ne peuvent pas être étendues à la déconfiture (2). La cour de Caen a jugé de même que la cession faite par un débiteur insolvable à un de ses créanciers ne pouvait être attaquée comme frauduleuse par les autres; mais les termes de l'arrêt ne sont-ils pas trop absolus? Il n'est pas allégué, dit la cour, que le créancier cessionnaire ait employé des moyens dolosifs pour se faire consentir la cession qui lui a été faite. La cour confond le dol avec la fraude paulienne; la différence est grande, comme nous l'avons dit; il ne faut pas de dol pour que l'acte soit

(1) Cassation, 3 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 200).

(2) Arrêt du 28 mai 1853, de la cour de l'île de la Réunion, confirmé par un arrêt de rejet du 6 juillet 1858 (Daloz, 1858, 1, 414).

frauduleux à l'égard des créanciers. C'est précisément là la difficulté de cette matière : comment distinguer la fraude du dol? Dans l'espèce, il y avait en conflit un créancier diligent et des créanciers négligents; ceux-ci, dit l'arrêt, ont à s'imputer de n'avoir pas mis le même soin à assurer le paiement de leurs créances (1).

Quand la diligence devient-elle fraude? Un père fait une donation à sa fille par son contrat de mariage d'une somme de 20,000 francs, payable en quatre termes. Il fait une donation semblable à son fils, également dans son contrat de mariage. Le donateur ne remplit pas ses engagements. Des poursuites furent exercées contre lui par ses créanciers et une instance s'engagea. Dans l'intervalle d'une remise de cause, le débiteur constitua une hypothèque à sa fille et à son fils sur tous ses immeubles pour sûreté des 40,000 francs, montant des donations; puis il leur vendit ces mêmes immeubles et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. Les créanciers chirographaires demandèrent la nullité de l'hypothèque et de la vente comme faites en fraude de leurs droits. Leur demande fut admise par la cour de Lyon. Toutes les circonstances de la cause, dit l'arrêt, prouvent que les actes attaqués ont été faits pour transmettre les biens du débiteur à ses enfants au préjudice de ses créanciers. Au moment où l'hypothèque a été donnée aux enfants, ceux-ci ne pouvaient ignorer la situation de leur père, puisque quatre protêts avaient eu lieu dans les huit jours qui précédèrent l'acte. Puis des poursuites judiciaires commencèrent; le débiteur demanda une remise et il en profita pour dépouiller ses créanciers au profit de ses enfants. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet. La cour constate que l'arrêt attaqué ne se borne pas à déclarer que les enfants avaient connaissance du mauvais état des affaires de leur père, que de plus il était dit que le débiteur était poursuivi par ses créanciers et que c'est dans le court délai résultant d'une remise qu'il avait transmis ses biens à ses enfants. En appréciant ces faits, dit

(1) Caen, 24 juillet 1857 (Daloz, 1858, 2, 12).

l'arrêt, ainsi que les autres circonstances de la cause, la cour de Lyon a pu y voir l'intention de faire fraude aux créanciers (1).

**482.** Ce que nous disons des actes faits par le débiteur insolvable au profit de l'un de ses créanciers, il faut aussi l'appliquer aux nouvelles dettes qu'il contracte. La déconfiture n'empêche pas le débiteur de s'obliger valablement, et la connaissance que le nouveau créancier a de l'insolvabilité de son débiteur n'est pas une preuve de fraude; il peut aussi stipuler des garanties pour sûreté de sa créance. Tous ces actes sont valables, pourvu que le débiteur soit de bonne foi. Et il se peut très-bien que les parties contractantes agissent de bonne foi; si, par exemple, le débiteur espère rétablir ses affaires moyennant un emprunt qu'il contracte, le prêteur rendra service aux créanciers, et il est bien naturel qu'il stipule des garanties. Si l'insolvabilité continue et que les créanciers en viennent à saisir les biens, ils ne pourront pas attaquer comme frauduleux des actes faits sans fraude aucune. Il sera toujours difficile de prouver la fraude dans cette seconde hypothèse, aussi bien que dans la première; un débiteur insolvable est dans la nécessité de contracter des dettes nouvelles, et ceux qui traitent avec lui exigent naturellement des sûretés. C'est une mission très-délicate pour le juge de distinguer le droit de l'abus du droit. Les principes ne laissent aucun doute, il est donc inutile d'insister (2).

### § III. Effets de l'action paulienne.

#### NO I. BUT DE L'ACTION.

**483.** L'action paulienne est-elle une action en nullité? Ceux qui connaissent les premiers éléments du droit romain doivent être étonnés de voir la question posée, et plus étonnés encore de la voir résolue négativement. Voet

(1) Rejet, 12 février 1849 (Daloz, 1849, 1, 127).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 140 et suiv., et note 33, § 313.

nous fera connaître la tradition romaine. Les termes de l'édit du préteur prouvent que l'action tendait à la rescision de l'acte frauduleux. Aussi Voet dit-il que l'acte révoqué sur la demande des créanciers est censé n'avoir jamais existé. Cela résulte de la nature même de l'action. De quoi se plaignent les créanciers? Ils disent que le débiteur a disposé frauduleusement d'un bien qui était leur gage; ils demandent que le bien qui leur a été soustrait par fraude leur soit rendu, c'est-à-dire rentre dans le patrimoine du débiteur; si une aliénation avait été faite en fraude de leurs droits, ils veulent que cette aliénation soit révoquée et le bien restitué, comme s'il n'y avait pas eu de vente et comme si rien n'avait été fait (1).

Le code a-t-il innové? Si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait dit et il aurait dû le dire, puisqu'il s'agit de l'essence de l'action paulienne. Il n'y a pas la moindre trace de cette intention dans les textes, et l'on sait que les travaux préparatoires sont nuls. L'article 1167 dit que les créanciers peuvent *attaquer* les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Quand on *attaque* un acte pour cause de fraude, on demande naturellement que cet acte soit anéanti. C'est en ce sens que sont conçus tous les articles du code qui appliquent le principe de l'article 1167. « Les créanciers de l'usufruitier, dit l'article 622, peuvent faire *annuler* la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. » Aux termes de l'article 788, les créanciers peuvent demander que la renonciation de leur débiteur à une succession soit *annulée*. L'article 882 porte que les créanciers d'une succession ne peuvent *attaquer* le partage consommé que s'il y a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; le mot *attaquer* est l'expression de l'article 1167; le sens n'en est pas douteux dans l'article 882, on *attaque* un partage pour en obtenir l'annulation: tel est le but des créanciers, car ils veulent accepter la succession de leur

(1) Voet, XLII, 8, 1 et 2: « *Tendit hæc actio ad id, ut in pristinum reponatur status, quod in fraudem creditorum gestum est... adeoque omnia perinde revocentur restaurenturque, ac si neque alienatio facta aut quid aliud gestum sit.* »

chef; et comment l'accepteraient-ils si la renonciation n'était pas annulée? Il en est de même des créanciers qui attaquent la renonciation que la femme commune fait à la communauté. Enfin l'article 271 est formel : « Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. »

**484.** Malgré les textes, malgré la tradition, on soutient que l'action paulienne n'est pas une action en nullité ou en révocation proprement dite. Ce que demande le créancier, c'est que l'acte fait en fraude de ses droits ne lui soit pas opposable, de manière qu'il puisse obtenir son paiement comme si cet acte n'existait pas. Il ne demande pas que l'acte soit déclaré nul ou révoqué d'une manière absolue, soit à l'égard des personnes qui l'ont consenti, soit à l'égard d'autres personnes; il n'agit que dans son intérêt individuel et relatif; l'acte subsiste, seulement les effets en sont paralysés à l'égard des créanciers (1).

Au premier abord, on pourrait croire qu'il ne s'agit que d'une dispute de mots. Il est certain que l'acte frauduleux subsiste entre le débiteur et celui avec lequel il a traité. A-t-il vendu un immeuble, la vente est valable entre le vendeur et l'acheteur, en ce sens que l'action paulienne, quand même elle serait admise, n'anéantirait pas la convention qui est intervenue entre le débiteur et celui à qui il a vendu la chose. Mais la vente frauduleuse est annulée dans l'intérêt des créanciers. Ici les auteurs modernes s'écartent de la tradition et, à notre avis, des vrais principes. D'après eux, l'action paulienne est une action personnelle en réparation du préjudice causé au créancier qui l'intente. Voet dit, au contraire, que c'est une action en rescision ou en nullité, et le code s'exprime dans le même sens. Sans doute, le créancier agit à rai-

(1) Demolombe, t. XXV, p. 250, n° 246. Aubry et Rau, t. IV, p. 137, et note 24, § 313.

son du préjudice qu'il éprouve; mais en quoi consiste le préjudice et comment est-il réparé? L'acte frauduleux a fait sortir du patrimoine du débiteur un bien qui était le gage de ses créanciers et, par conséquent, le gage du demandeur : voilà le préjudice. Donc l'action doit tendre à ce que le bien rentre dans le patrimoine du débiteur, et pour cela il faut que l'acte qui l'en a fait sortir soit annulé. Cependant cet acte subsiste entre les parties contractantes. Comment un acte peut-il être annulé tout ensemble et subsister? Ici intervient la fiction dont les auteurs modernes ne tiennent aucun compte. Les créanciers ont obtenu l'annulation d'une vente frauduleuse; la chose vendue rentre dans le patrimoine du débiteur, et elle doit y rentrer pour être comprise dans le gage qui appartient aux créanciers sur les biens de son débiteur. Si elle rentre dans le patrimoine du débiteur, celui-ci en est donc propriétaire, et il a néanmoins cessé de l'être. Voilà le conflit entre la réalité et la fiction; quand on admet la fiction, tout s'explique. Quand on ne l'admet pas, tout est incertitude et doute.

**485.** La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion traditionnelle. On qualifie ordinairement l'action paulienne d'action *révocatoire*; elle opère donc révocation de l'acte frauduleux, et le mot *révocation* est synonyme de résolution; ce qui implique que l'acte est anéanti et que les choses sont remises au même état que si l'acte n'avait pas existé. C'est en ce sens que la cour de Bruxelles appelle l'action paulienne une action en résolution (1). L'expression est caractéristique : l'acte frauduleux est anéanti.

Un tribunal de première instance, tout en admettant l'action paulienne, avait maintenu l'acte en partie jusqu'à concurrence d'une certaine somme et l'avait annulé pour le reste. Sur l'appel, il a été jugé que la fraude dont un acte est entaché *le vicié dans son essence* et en entraîne la *nullité radicale et intégrale* (2).

(1) Bruxelles, 22 février 1821 (*Pasicriste*, 1821, p. 300).

(2) Bastia, 29 mai 1855 (*Dalloz*, 1856, 2, 112).